

NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : Crise COVID 19
Mesures de déconfinement COVID-19
Secteurs Emploi-Formation-Insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale-, Action sociale et Santé
Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. Introduction

Le développement du coronavirus, au-delà de l'impact sur la santé, a également eu, - et continue d'avoir - un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale à mes compétences en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, d'action sociale, de santé et de santé mentale. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs qui répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleur-euse-s fragilisé-e-s, ont été lourdement impactés par la crise. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs, soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyens, de maintenir le lien social ... et ainsi de limiter et, dans la mesure du possible, d'éviter des drames sociaux importants.

À l'heure du déconfinement, les activités, ralenties ou arrêtées brusquement depuis la mi-mars, reprennent progressivement dans une forme d'organisation qui se réinvente pour garantir le respect des règles de sécurité sanitaire édictées par le CNS. Cette reprise des activités met d'ores et déjà en évidence les difficultés logistiques, organisationnelles, mais aussi d'ordre psychosocial. Plus le public cible est fragilisé, plus le travail de remobilisation est en général difficile et progressif, car il touche aussi à l'émotionnel.

Dans les secteurs de l'action sociale, de l'insertion professionnelle et du handicap, notamment, les formations en présentiel ont progressivement repris, depuis la mi-mai. Toutefois, compte tenu des mesures de sécurité sanitaire, elles ne pourront respecter les objectifs quantitatifs fixés annuellement et qui conditionnent leur subventionnement. Comment accueillir des groupes de même taille que précédemment pour les formations en présentiel dans des locaux qui ne sont pas prévus pour la distanciation sociale ; comment éviter la promiscuité dans les vestiaires, sanitaires, réfectoires, ateliers, chantiers, véhicules, ... ? Comment gérer la problématique de la garde des enfants qui ne sont pas à l'école à laquelle

nombre de stagiaires sont confrontés ? Quant aux formations organisées dans ou en lien avec le secteur Horeca, elles ne pourront reprendre qu'à la « réouverture » de ce secteur.

La période de confinement et la gestion de la reprise ont aussi été propices à la mise sur pied d'activités nouvelles, au développement de nouveaux services, notamment à distance, ... L'innovation sociale et la créativité pédagogique ont été au rendez-vous et la crise a été porteuse d'opportunités.

Il nous faut rebondir sur tout ce que nos opérateurs ont développé et nous saisir de ces opportunités pour proposer de nouveaux services à nos concitoyens.

La présente note vise donc, dans le cadre du déconfinement COVID-19, à proposer les mesures de soutien à la reprise des activités des opérateurs de la santé, du social, du maintien à domicile, de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale afin d'assurer non seulement la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi, mais également un premier redéploiement de l'offre de services intégrant tant les contraintes inhérentes à la sécurité sanitaire que les opportunités de développement ou de pérennisation de nouveaux services ou processus développés pendant la période de confinement ou à développer pour faire face à la crise post-confinement. S'il s'avère, après évaluation, que ces nouveaux services, méthodologies, processus doivent être pérennisés au-delà de la période de déconfinement, ils feront l'objet de modification structurelle des bases réglementaires, dans les meilleurs délais.

Par définition, il conviendra de réévaluer les besoins des secteurs ciblés en fonction de l'évolution de la crise.

Il est en outre primordial, afin d'atteindre l'effet escompté des mesures prises dans le cadre du déconfinement et qui sont, par définition, limitées dans le temps, que les acteurs concernés en soient informés au plus vite. Il est dès lors urgent d'adopter les mesures envisagées, afin d'assurer la simultanéité entre ces dernières et la mise en œuvre du déconfinement, selon le calendrier fixé par le conseil national de sécurité.

Les mesures qui sont décrites ci-après font, pour partie, l'objet d'arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, annexés à la présente note.

Mesures proposées dans les secteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale :

Mesures relatives aux aides à l'emploi :

- Mesures relatives aux aides APE :

- Il est proposé de neutraliser, pour le calcul du volume global de l'emploi (VGE), la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020, ce afin d'éviter que des sanctions s'imposent aux employeurs dont le nombre de travailleurs aurait diminué durant la période de déconfinement succédant à la crise sanitaire ;
- En outre, la période durant laquelle l'engagement d'un travailleur donnant lieu à l'octroi de l'aide APE doit être réalisée est prolongée de maximum 5 mois, via la suspension des délais entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 2020, si l'échéance de l'engagement se situe durant cette période, ce afin d'éviter que les employeurs, en raison de l'impact de la crise sanitaire, perdent le bénéfice de leur décision d'octroi de l'aide APE et ne puissent plus, le moment venu, utiliser cette aide pour engager un nouveau collaborateur ;
- Enfin, afin de favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs APE, dans un contexte où le télétravail reste de mise et où les activités sont impactées par les mesures de sécurité sanitaire, il s'agit de permettre, dans le respect du droit du travail, un changement de fonction du travailleur APE durant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2020.

Ces quatre mesures font l'objet des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale, ci-après dénommé AGW PS Emploi et annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

Enfin, dans un souci de simplification administrative et de sécurité sanitaire, le FOREM est autorisé à envoyer des demandes de passeports APE et des passeports APE par voie électronique. Cette mesure ne nécessite pas de modifications de la base réglementaire.

- Mesures relatives à l'aide SESAM :

- Il est proposé de neutraliser, pour le calcul du VGE, la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020, ce afin d'éviter que des sanctions s'imposent aux employeurs dont le nombre de travailleurs aurait diminué, du fait de la crise sanitaire et du déconfinement ;
- En outre, la période durant laquelle l'engagement d'un travailleur donnant lieu à l'octroi de l'aide SESAM doit être réalisée est prolongée de maximum 5 mois, via la suspension de la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020, pour autant que l'échéance pour l'engagement se situe durant cette période. Cette mesure vise à éviter que les

employeurs, en raison de l'impact de la crise sanitaire, perdent le bénéfice de leur décision d'octroi de l'aide SESAM et ne puissent plus, le moment venu, utiliser l'aide SESAM pour engager un nouveau collaborateur ;

- Enfin, si, malgré la prolongation du délai d'engagement, l'employeur, en raison de la crise COVID-19, n'a pas procédé à l'engagement d'un travailleur sur la base de la décision SESAM qui lui a été octroyée, il est proposé que, par dérogation aux règles usuelles, cette décision d'octroi inactive ne soit pas prise en compte pour le calcul du nombre maximum de décisions dont l'employeur peut bénéficier simultanément, pour autant que le dépassement du délai d'engagement ait lieu en 2020.

Ces trois mesures font l'objet des articles 6, 7 et 8 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

- **Mesure relative aux aides « Impulsions » :**

- Compte tenu du fait que le secteur des arts de la scène et les artistes sont particulièrement impactés par la Crise COVID-19 et le resteront plus longtemps que les autres en raison des mesures de protection sanitaire, il est proposé de soutenir la réinsertion des artistes en leur donnant accès, jusqu'au 30 juin 2021, aux aides impulsion 12 mois+, même s'ils ne remplissent pas les conditions de celles-ci, pour autant qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi au FOREM et aient obtenu au minimum un contrat déclaré à l'ONSS sous le code « 046 », dans l'année qui précède la conclusion du contrat donnant lieu à l'aide impulsion.
- Par ailleurs, il est proposé, pour soutenir l'insertion sur le marché du travail et/ou maintenir à l'emploi les travailleurs fragilisés, porteurs d'une aide « impulsion -25 » et « impulsion 12 mois + », de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020, le « crédit temps impulsion » des travailleurs concernés, d'une durée équivalente à la durée du chômage temporaire pour force majeure COVID-19 de ces derniers, ce afin de ne pas pénaliser deux fois les travailleurs.

Ces mesures font l'objet des articles 9 et 10 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

Mesure relative aux services d'aide au recrutement :

- **Mesure relative à l'offre de services des Services aux Entreprises du FOREM, en matière de soutien au recrutement et à la présélection de candidats :**

- Le jobday est un des services proposés par les Services aux Entreprises du FOREM et plébiscités par ces dernières, car il favorise l'intermédiation entre les employeurs qui recrutent et les candidats présélectionnés pour les postes proposés. En raison des mesures de sécurité sanitaire, il est nécessaire d'offrir des services alternatifs aux entreprises qui recrutent, c'est pourquoi il s'agit ici de soutenir l'organisation de jobdays virtuels, en lieu et place de jobdays physiques, à l'image du jobday virtuel, réalisé en mars dernier pour le secteur ESSENSCIA.

Cette mesure ne nécessite aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, mais un budget complémentaire de 200 000 € pour la location d'une plateforme d'intermédiation, ce pour l'organisation de 10 jobdays virtuels (à concurrence de 20 000 €/jobday virtuel).

Mesures relatives aux Services de proximité :

- Mesures relatives aux ALE :

- En vertu de la réglementation, les ALE sont dans l'obligation d'affecter 25% de leurs bénéfices à la formation de leurs prestataires. Afin de soutenir les ALE dans cette période de déconfinement et de garantir la sécurité sanitaire, il est proposé d'octroyer aux ALE la possibilité d'utiliser, jusqu'à fin 2020, un maximum de 50% du budget dévolu à la formation de leurs prestataires pour l'achat d'équipements dédiés à la sécurité sanitaire de leur personnel et des prestataires ALE ;
- Les budgets de formation, non consommés par les ALE d'ici fin 2020, en raison de l'impact COVID-19, seront en outre mutualisés au FOREM, afin de soutenir les efforts additionnels des ALE proactives en matière de formation de leurs prestataires ALE, et, notamment, dans le cadre des mesures de sécurité sanitaire, de l'acculturation de leurs prestataires aux usages du numérique ou pour favoriser la mobilité des aides-ménagère-s.

Ces deux mesures font l'objet des articles 11 et 12 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

- Mesure Titres-Services :

- Il est proposé de contribuer à compenser les effets de la crise sanitaire et du redémarrage progressif de la consommation des services des aides-ménagère-s Titres-services, par les utilisateurs, pendant la période de déconfinement, via une prise en charge dégressive du manque à gagner pour l'entreprise, lié à la non-perception de la quote-part utilisateur. Ce soutien aux entreprises TS et à leurs travailleur-euse-s se fera à concurrence de :
 - 16,86€ par heure rémunérée par l'entreprise (et donc, dès lors que le travailleur Titres-services n'est pas mis en chômage économique) mais non prestées, pour le mois de juin 2020 ;
 - 15,86€ par heure rémunérée par l'entreprise (et donc, dès lors que le travailleur Titres-services n'est pas mis en chômage économique) mais non prestées, pour le mois de juillet 2020 ;
 - 14,86€ par heure rémunérée par l'entreprise (et donc, dès lors que le travailleur Titres-services n'est pas mis en chômage économique) mais non prestées, pour le mois d'août 2020.

Cette mesure ne nécessite aucun budget additionnel dès lors que le budget dédié à la mesure titres-services vise à couvrir 100% des prestations des travailleur-euse-s Titres-Services et que l'intervention additionnelle des mois de juin et de juillet sera prise en charge via le budget non consommé des mois de mars et avril 2020.

Elle fait l'objet des articles 13, 14, 15 et 16 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

Mesures relatives à l'orientation professionnelle :

- Il est proposé de consacrer un budget spécifique à l'équipement numérique des Carrefours Emploi Formation Orientation (CEFO) pour le développement de l'offre d'orientation à distance à travers une plateforme digitale de première ligne « TAWK TO », afin de répondre aux besoins d'orientation des jeunes et des chercheurs d'emploi dans l'incapacité de bénéficier de l'offre de services en présentiel, pendant la période de déconfinement.

Cette mesure ne nécessite aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, mais un budget de 555 000 € visant à couvrir l'équipement wifi des 12 sites concernés (30.000/site) et l'équipement informatique des 144 conseillers en orientation (1350 €/conseiller).

Mesures relatives à la formation :

- **Mesures relatives aux contrats de formation :**
 - o En raison des mesures de sécurité sanitaire, et dans un souci de simplification administrative, il est proposé, du 1er juin à fin 2020, d'autoriser la conclusion, à distance, de contrats de formation (F70bis, MISIP, ...) et de contrats de formation-insertion (PFI) ;
 - o Par ailleurs, en raison de l'impossibilité, vu les consignes de sécurité sanitaire à respecter, d'accueillir la plupart des stagiaires à temps plein pendant un minimum de 4 semaines, il est proposé, pour la période allant du 1er juin à fin 2020, et pour éviter à ces stagiaires une dégressivité des allocations de remplacement, de privilégier le remplacement des heures de formation initialement prévues qui ne pourraient être dispensées selon le régime hebdomadaire de la formation par des formations à distance ou en entreprise, complémentaires à la formation initiale ou répondant à d'autres besoins du stagiaire. A défaut, les périodes de la formation non dispensées selon le régime hebdomadaire initial et qui ne peuvent être remplacées par une formation complémentaire à distance, engendrent la suspension de l'exécution du contrat de formation professionnelle. En cas de suspension, les heures suspendues font l'objet d'une absence justifiée ;
 - o Enfin, l'arrêt d'un contrat PFI pourra également se faire, dans le cadre des mesures de sécurité sanitaire, par voie électronique, ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces trois mesures font l'objet des articles 3, 4, 5 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, ci-après dénommé AGW PS Formation et annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

- **Mesure relative à la formation alternée des demandeurs d'emploi :**
 - o Dès lors que les mesures de sécurité sanitaire, dont celles de distanciation sociale ne permettent plus d'accueillir plus de 50% du public accueilli avant la crise, il est proposé de favoriser la formation alternée pour tous les demandeurs d'emploi, en levant, jusqu'au 31 décembre 2020, les critères de sélection des publics cibles (âge, formation, bénéficiaire d'allocations de remplacement, ...), ce afin d'augmenter la possibilité, pour les stagiaires, de se former et, in fine, leurs chances de s'insérer sur le marché du travail.
 - o Néanmoins, afin de respecter le cadre normatif fédéral en matière de contrôle de la disponibilité sur le marché du travail, les demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'allocation de chômage ou de remplacement ne pourront dépasser 150 heures de formation sur base annuelle chez un opérateur de formation et 20 heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès d'un employeur.

Cette mesure fait l'objet des articles 7, 8 et 9 de l'AGW PS Formation, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

- **Mesure dédiée à l'équipement des sites et centres de formation FOREM :**
 - o Afin de favoriser la formation d'un maximum de stagiaires dans une situation où les consignes de sécurité sanitaire ne sont pas propices à la formation en présentiel, il est proposé de développer des formations à distance ou alternant formation à distance et formation en présentiel afin d'augmenter le nombre de stagiaires formés.

Cette mesure ne nécessite aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, mais :

- o un budget de 500 000€ est dédié au développement de ressources pédagogiques axées sur la formation à distance ;
- o un budget de 1,4 M€ est nécessaire à la généralisation du WIFI dans les centres de formation non équipés c'est-à-dire 46 sites (soit ± 30 000€ / site).

Mesures relatives à l'insertion socioprofessionnelle :

- **Mesures relatives aux Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) :**
 - o Vu les difficultés des centres à faire face, dans le cadre du déconfinement, aux dépenses exceptionnelles visant l'organisation des formations dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire (équipement : masques, gel, thermomètre, plexi.../ location de locaux, tentes, containers pour faire face au manque de locaux suffisamment grands / location de véhicules, vélos, ... pour favoriser la mobilité en toute sécurité sanitaire), il est proposé d'octroyer un complément de financement aux CISP, exclusivement dédié à l'achat ou la location de

matériel visant à assurer la protection sanitaire du personnel et des stagiaires des centres. Le montant est déterminé sur la base de 50% des heures agréées pour chaque centre, à concurrence de 0,15€ par heure agréée.

Cette mesure, qui fait l'objet des articles 10 et 12 de l'AGW PS Formation, annexé à la présente note au Gouvernement wallon, nécessite un budget complémentaire de 411.408 €, en 2020.

- Par ailleurs, afin de permettre aux opérateurs CISP de poursuivre et d'amplifier les initiatives de formation à distance, développées durant la crise, et ce chaque fois qu'opportun et, en particulier, durant le déconfinement, il est proposé de soutenir financièrement les CISP pour l'achat des équipements numériques nécessaires à la formation à distance de leurs publics fragilisés. Les moyens dédiés à cette mesure ne pourront être utilisés qu'à de l'équipement, des connexions et des licences numériques permettant les prestations à distance. Le montant proposé est un forfait identique à chaque centre, soit 5000€ par centre.

Cette mesure, qui fait l'objet des articles 11 et 12 de l'AGW PS Formation, annexé à la présente note au Gouvernement wallon, nécessite un budget complémentaire de : $5000€ \times 153 \text{ centres} = 765.000€$.

- Enfin, compte-tenu que les CISP prennent des dispositions pour assurer la distanciation sociale dans le cadre du déconfinement et que la taille des groupes est réduite pour un nombre de formateurs et de frais connexes qui restent au minimum identiques, la mesure vise à considérer qu'entre le 1er juin et le 31 décembre 2020, une heure de formation stagiaire en vaut deux, ce dans le cadre de l'obligation pour les CISP de réaliser 90% de leurs heures de formation agréées, afin de promériter la totalité de la subvention.

Cette mesure fait l'objet de l'article 13 de l'AGW PS Formation, annexé à la présente note au Gouvernement wallon. Elle ne nécessite aucun budget additionnel.

- **Mesures relatives aux MIRE :**

- Une première mesure consiste à intervenir dans les dépenses exceptionnelles prises en charge par les MIRE en matière de protection sanitaire dans le cadre de la reprise (masques, gel, thermomètre, plexi...). Cette subvention complémentaire est exclusivement dédiée à l'achat ou la location de matériel de protection sanitaire. Le montant est déterminé au prorata du nombre de travailleur ETP occupés au sein de la MIRE, soit une subvention additionnelle de 350€ pour 2020.

Impact budgétaire : $350 € \times 209,06 = 101\ 521 €$

- Une deuxième mesure vise à autoriser et favoriser les prestations à distance en matière d'accompagnement et de formation, réalisées par les MIRE, en les dotant du matériel numérique nécessaire à ces prestations à distance, en ce compris la mise à disposition et le prêt de matériel pour

les stagiaires. Ces moyens additionnels sont exclusivement dédiés à l'équipement numérique des MIRE et de leurs stagiaires (prêt de matériel) permettant les prestations à distance. Le montant proposé est un forfait de 5000€ par MIRE.

Impact budgétaire : $5000\text{€} \times 11 \text{ MIRE} = 55.000\text{€}$

- Enfin, compte tenu de l'impact économique et sur l'emploi de la crise sanitaire, il est proposé de réduire les obligations d'insertion durable des chercheurs d'emploi fragilisés coachés par la MIRE, en limitant ces obligations à 3 mois minimum d'insertion dans l'emploi au lieu de 6. Cette 3^e mesure n'a pas d'impact budgétaire.

Ces trois mesures font l'objet des articles 17, 18 et 19 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

- **Mesures relatives au PMTIC (Plan mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication (PMTIC)) :**

- Compte-tenu que les centres agréés PMTIC prennent des dispositions pour assurer la distanciation sociale dans le cadre du déconfinement et que la taille des groupes est réduite pour un nombre de formateurs et de frais connexes qui restent au minimum identiques, la mesure proposée vise à compter double les heures de formation prestées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020. Cette mesure est toutefois plafonnée au nombre d'heures octroyées pour l'année 2020, de sorte qu'il n'y a pas d'impact budgétaire supplémentaire pour la Région.
- Une autre mesure vise à prendre en charge tout ou partie des dépenses exceptionnelles en matière de protection sanitaire des centres agréés PMTIC (masques, gel, thermomètre, plexi...) afin d'amortir le coût du déconfinement. Cette subvention complémentaire est exclusivement dédiée à l'achat ou à la location de matériel de protection sanitaire. Le montant est déterminé sur la base de 50% des heures agréées pour chaque centre, à concurrence de 0,15€ par heure agréée.

Impact budgétaire : $132.293 \text{ heures octroyées} / 2 \times 0,15\text{€} = 9\,922 \text{ €}$.

- Il est en outre proposé d'autoriser et de favoriser les prestations à distance dans le cadre du déconfinement en dotant les centres PMTIC du matériel nécessaire, en ce compris la mise à disposition et le prêt de matériel pour les stagiaires. Les moyens dédiés à cette mesure le sont exclusivement pour de l'équipement numérique permettant les prestations à distance. Le montant proposé est un forfait de 1000€ par opérateur.

Impact budgétaire : $53 \text{ opérateurs} \times 1000\text{€} = 53.000\text{€}$

Ces mesures font l'objet des articles 14, 15, 16 et 17 de l'AGW PS Formation, annexé à la présente note au Gouvernement wallon.

Mesures relatives à l'économie sociale :

- **Mesure relative aux entreprises d'insertion :**

Pour mémoire, 102 entreprises sont aujourd'hui agréées. L'agrément en tant qu'« Entreprise d'insertion » a pour but de favoriser l'insertion durable et de qualité des travailleurs défavorisés (TD) ou gravement défavorisés (TGD).

La période de déconfinement a permis une reprise progressive des activités. Néanmoins, du fait tant de la fragilité des publics visés que des mesures de sécurité sanitaire à respecter, les entreprises d'insertion n'ont pas encore réatteint leur plein régime. C'est pourquoi il est proposé de les soutenir pendant la durée du déconfinement, en prolongeant de maximum 6 mois la période d'éligibilité des coûts admissibles (coût salarial) pour les travailleurs TD/TGD pour lesquels l'entreprise promérait une subvention, si cette période couvre tout ou partie des mois de mars à fin août 2020.

Cette mesure fait l'objet des articles 20 et 21 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon. Cette mesure sera prise en charge par les budgets « ordinaires », dédiés aux entreprises d'insertion, et ne nécessite aucun budget additionnel.

- **Mesures relatives aux « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale » : I.D.E.S.S.**

Pour mémoire, 62 IDESS sont aujourd'hui agréées, en Région wallonne. Une I.D.E.S.S. est une structure (ASBL, SFS ou CPAS) agréée afin d'offrir, à des particuliers habitant en Région wallonne, des services de proximité créateurs d'emploi pour des personnes fragilisées (travailleurs SINE, Art.60§7 et ART61) : petits travaux dans la maison, entretien des cours et jardins et services destinés à un public précarisé : taxi social, buanderie sociale, magasin social, ...

Compte tenu des mesures de sécurité sanitaire et de la fragilité des publics des IDESS, tant au niveau de leurs travailleur-euse-s que de leurs clients, les activités des IDESS connaissent un re-démarrage progressif et donc une diminution du bénéfice de la quote-part utilisateurs, c'est pourquoi il est proposé :

- de neutraliser la période allant de mars à fin août dans le calcul de la subvention des IDESS, en multipliant les résultats des activités menées en janvier, février et de septembre à fin décembre par 2. ;
- d'autoriser, de manière limitée et jusqu'au 31 décembre 2020, le transport de biens au profit des bénéficiaires des IDESS dans le cadre de l'agrément « taxi social », aujourd'hui exclusivement lié au « transport de personnes », ce afin de rencontrer les besoins d'utilisateurs fragilisés, impactés par la crise sanitaire (ex. transport de corbeille de linge vers la buanderie sociale, pour le compte des personnes âgées qui n'osent pas sortir de chez elles).

Ces deux mesures font l'objet des articles 22 et 23 de l'AGW PS Emploi, annexé à la présente note au Gouvernement wallon. Elles ne nécessitent pas de budgets additionnels et seront prises en charge sur la base du budget dédié aux IDESS.

Mesures proposées dans les secteurs de la Santé :

Mesures relatives à la santé mentale et à la prévention du suicide :

Les mesures de confinement décrétées par le Gouvernement Fédéral ont un impact non négligeable sur la santé mentale des individus. La littérature scientifique recense notamment des symptômes de stress post-traumatique dans la population, résultants de la crise sanitaire et des mesures associées. Certaines situations peuvent amener à des passages à l'acte suicidaire pour les personnes les plus fragilisées ;

Ces mesures ont également des conséquences financières pour des personnes qui ont dû ou vont être amenées à fermer leur établissement, magasin, entreprise, sur lequel repose l'intégralité de leur source de revenus. La perte de revenus est décrite comme un facteur de risque dans le cadre d'un passage à l'acte suicidaire ;

Il ressort de la Commission santé mentale de l'AVIQ qu'un groupe à haut risque en termes de détresse psychologique, voire de passage à l'acte suicidaire, est en train d'émerger : les indépendants qui voient leur affaire (souvent un projet sur lequel repose leur vie ainsi que celle de leur famille) s'effondrer, sans perspective de redressement ;
La Wallonie détient le taux de décès par suicide le plus important du pays.

Depuis le 16 mars 2020, le Centre de prévention du suicide et d'accompagnement (CPSA) – ASBL Un pass dans l'impasse a fait l'objet de 34 nouvelles demandes de prises en charge psychologiques.

Support psychologique et écoute téléphonique spécifiques à destination des indépendants en détresse

Pour répondre aux besoins des indépendants en détresse, il est nécessaire de créer une offre de service gratuit qui consiste en la mise en place d'une ligne d'écoute téléphonique et d'un support psychologique proactif.

Ce dispositif pourrait être intégré au Centre de référence de prévention du suicide (CRePS) qui met en place et coordonne le projet pilote du réseau sentinelles en prévention du suicide en Wallonie.

Pour assurer cette offre de service, deux psychologues supplémentaires à temps plein s'avèrent nécessaires.

Ce projet comprendra deux phases :

1) La mise en place d'un support psychologique et d'une ligne téléphonique pour les indépendants en détresse : deux psychologues seront amenés à effectuer des entretiens par téléphone et vidéo-conférence dans un premier

temps. Si les mesures de déconfinement le permettent, les entretiens pourront se dérouler de visu dans un second temps.

2) La mise en place d'un réseau de sentinelles en prévention du suicide pour les indépendants en détresse : les juges des tribunaux de commerce, les comptables, le Syndicat Neutre des Indépendants (SNI) et l'Union des Classes Moyennes (UCM) seront sollicités en vue d'être formés à repérer les indépendants qui sont en détresse et qui ont besoin d'aide. Leur rôle sera de lancer une alerte afin qu'une prise de contact soit initiée par un psychologue auprès de l'indépendant en détresse en vue de lui apporter un soutien psychologique.

Impact budgétaire : Engagement de 2 ETP pour un montant de 63 000€/ETP = 126 000 €.

- **Mesures relatives aux centres de coordination de l'aide et des soins à domicile**

31 opérateurs bénéficient d'un agrément octroyé par la Région wallonne en qualité de centre de coordination de soins à domicile.

La crise sanitaire que nous connaissons a un impact considérable sur l'organisation de ces services et la reprise optimale de leurs activités :

- La permanence au sein des bureaux n'est pas toujours possible en raison de la nécessité de maintenir une distanciation physique. Le télétravail reste dès lors d'actualité quand la mise en place des recommandations fédérales ne peuvent être appliquées ;
- La reprise des visites à domicile dans le cadre de nouvelles demandes se réalisent de manière progressive et sous soumises à différentes contraintes en lien avec le Covid :
 - o Respect des règles de base en matière d'hygiène et de protection ;
 - o Absence d'échanges de documents administratifs ;
 - o Difficultés d'organiser des visites supplémentaires afin de réaliser l'échelle d'évaluation BelRAI. Le BELRAI est réalisé s'il est possible de le compléter sans devoir faire une visite non nécessaire et supplémentaire au domicile (avec les infos récoltées en première visite et en concertation avec les autres prestataires).
- Les réunions de coordination se font au domicile du patient uniquement si la situation le nécessite, en limitant le nombre de personnes en fonction de la fragilité (santé de celui-ci) mais aussi de l'infrastructure du domicile. Le service s'adapte aux différentes situations pour organiser au mieux la concertation en toute sécurité pour tous les participants en respectant les règles/modalités en vigueur. Pour le reste, des vidéoconférences sont organisées.
- Les réunions réseaux doivent se faire prioritairement par visio-conférence.

Le financement octroyé à ces opérateurs est dès lors influencé par la crise sanitaire du Covid-19, financement basé à la fois sur une partie forfaitaire et une partie variable. Les critères de calcul pris en compte pour la liquidation

de la partie variable de la subvention sont constitués par des activités en matière :

- d'évaluations menées sur la base du BelRAI ;
- de coordinations : ouverture de dossiers, réunion de coordination, visites de suivi, réunions de coordination avec les prestataires ;
- de travail en réseau.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il est proposé de figer la partie variable de la subvention indépendamment du nombre d'actions réalisées et ce, pour le calcul de l'année 2021.

- **Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés**

Afin d'assurer une reprise des activités sereine au sein des maisons de repos (et de soins) et les centres de soins de jour, il est essentiel de neutraliser la période pour le calcul du forfait 2022, des subventions « 3ème volet » et des subventions « fins de carrière » en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation de lits par exemple) intervenues dans les établissements.

En effet, au-delà du forfait journalier, les établissements pour aînés ne perçoivent plus les frais d'hébergement payés par le résident et cette perte économique représente plus ou moins 50 % par place. De plus, les établissements qui ont été durement impactés par le COVID-19 ont le plus grand mal à réoccuper les chambres disponibles.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2000 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour, la période de référence s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation) intervenues dans les établissements.

Les modalités de calcul du forfait applicable en 2022 sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, la période de référence s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation) intervenues dans les établissements.

Les modalités de calcul du forfait applicable en 2022 sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière, la période de référence s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 est neutralisée pour le calcul des subventions « fin de carrière » en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation) intervenues dans les établissements.

Les modalités de cette neutralisation sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins, la période de référence s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 est neutralisée pour le calcul des subventions « 3^{ème} volet » en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation) intervenues dans les établissements.

Les modalités de cette neutralisation sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale. »

Mesures proposées dans les secteurs de l'action sociale et du handicap :

Mesures proposées dans le secteur du handicap :

- **Mesure relative aux Centres de Formation et d'Insertion Socioprofessionnelle Adaptés (CFISPA).**

Il est proposé, vu les difficultés des centres à faire face aux dépenses exceptionnelles en matière de protection sanitaire dans le cadre du déconfinement (masques, gel, thermomètre, plexi...), d'octroyer un complément de financement aux CFISPA, exclusivement dédié à l'achat ou la location le matériel de protection sanitaire. Le montant est déterminé sur la base de 50% des heures agréées pour chaque centre, à concurrence de 0,15€ par heure agréée.

Cette mesure fait l'objet de l'article 8 de l'AGW PS Santé, handicapé, action sociale, annexé à la présente note au Gouvernement wallon et est rédigé comme suit :

Cette mesure nécessite un budget complémentaire de 61.752 €, en 2020.

- **Mesures visant la prise en charge urgente de personnes handicapées de grande dépendance confinées à domicile et sans solution adaptée d'accueil ou d'hébergement.**

Le confinement à domicile a été une véritable épreuve pour les personnes en situation de handicap et singulièrement pour les familles et les aidants proches. Les familles et les aidants proches ont effectivement payés le prix fort de ce confinement. Nombreux sont les messages de détresse des familles qui me sont parvenus.

En temps normal, assurer l'encadrement d'un jeune ou d'un adulte en situation de handicap de grande dépendance est déjà complexe ; il n'est pas rare de constater un épuisement au propre comme au figuré des ressources familiales. Il s'est agi pour les parents de gérer, d'expliquer la situation, de parer au plus vital, sans pouvoir compter sur des soutiens externes, ceci au détriment souvent de bien-être de la cellule familiale.

Une association de personnes handicapées a d'ailleurs lancé une campagne de communication « Je craque » qui a été relayée par la presse et réseaux sociaux.

Force est de constater que la situation de ces personnes de grande dépendance confinées en famille s'est dégradée. Le confinement a renforcé l'urgence pour les familles, les aidants proches et bien-sûr également les personnes en situation de handicap de trouver une solution adaptée de prise en charge.

La crise COVID-19 a fait apparaître que des structures non agréées fonctionnaient dans l'illégalité et n'étaient pas en mesure de garantir le bien-être et la sécurité des bénéficiaires, vu l'absence notamment d'attestation des services d'incendie. L'AVIQ est ainsi confrontée à la nécessité de trouver des solutions de prise en charge de personnes handicapées dans les services d'accueil et d'hébergement qui doivent être financées via le budget des cas dits prioritaires.

En outre, l'AVIQ a mis en place une liste unique d'attente d'entrée dans les services. Actuellement, ce n'est pas moins de 1.672 personnes qui sont en attente d'entrée dans un service d'accueil ou d'hébergement.

Certes, cette liste doit être relativisée et à cet égard l'AVIQ interroge régulièrement les personnes et familles en attente d'une solution afin de déterminer le degré d'urgence (5 niveaux d'urgence U1 pour les plus urgents et U5 pour les non urgents). Actuellement, 404 personnes sont répertoriées comme relevant du niveau d'urgence 1.

Afin de parer au plus urgent, il est indispensable de trouver des solutions de prise en charge pour une cinquantaine de situations prioritaires ; ceci représente un budget de 1,25 million d'euros (pour 50 places d'accueil à concurrence de 6 mois), soit 2,5 millions d'euros en année pleine.

Mesures proposées dans les secteurs de l'action sociale :

Les secteurs de l'Action sociale, s'adressant aux publics les plus vulnérables, s'inscrivent également dans une dynamique de reprise ou d'intensification

progressive des activités ; d'autant plus que les services qu'ils proposent aux personnes fragilisées sont plus que jamais essentiels en cette période de déconfinement. Néanmoins, ces secteurs doivent répondre aux exigences fédérales et aux mesures de protection qui s'imposent et, par le même temps, aux prescrits des réglementations wallonnes. Force est de constater que ce n'est pas nécessairement compatible. Ainsi, les dispositions suivantes visent à soutenir la reprise des activités et l'innovation au niveau du subventionnement régional, tout en tenant compte des contraintes qui s'imposent aux opérateurs, comme la difficulté de mobilisation des bénéficiaires, la difficulté d'organiser des formations en présentiel avec des locaux inadaptés, la difficulté d'atteindre le nombre de participants requis ou le taux d'occupation, etc.

La base légale de l'ensemble des dispositifs visés par le présent arrêté est :

- 29 septembre 2011 - Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable
- 4 juillet 2013 – Code réglementaire de l'action sociale et de la santé

- **Mesure relative aux Services d'insertion sociale**

Bases légales :

- CWASS : art. 56
- CRWASS : art. 29 à 36

Dans le cadre de la crise sanitaire, la plupart des services ont été amenés à supprimer les activités collectives, tout en maintenant dans la mesure du possible le suivi individualisé des bénéficiaires.

Les subventions pour ces services se composent pour les services agréés :

- De subventions pour couvrir les frais de personnel, conditionnées à l'organisation d'une activité de trente-huit heures par semaine comprenant au moins dix-neuf heures consacrées au travail de groupe (art. 29 al. 1 2°) ;
- De subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, allouées de manière forfaitaire (art. 33).

La réalisation des activités collectives à raison de 19h par semaine n'est pas toujours possible dans la situation actuelle.

Il est donc proposé de neutraliser l'impact de la diminution d'activités durant la période de déconfinement, dans le calcul du subventionnement de l'année 2021 pour autant que des activités collectives soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis par semaine, en moyenne entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020.

Proposition :

Par dérogation à l'article 29, alinéa 1^{er}, 2°, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, pour l'octroi du solde du montant de la subvention

de l'année 2020, le service agréé est dispensé de justifier un volume d'activités consacrées au travail de groupe d'au moins dix-neuf heures par semaine entre le 1^{er} juin le 31 décembre inclus, pour autant que des activités collectives soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis par semaine, en moyenne entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020.

- **Mesure relative aux Epicerie sociales et restaurants sociaux**

Bases légales :

- CWASS : art. 56/7
- CRWASS : art. 38/10 à 38/15

Dans le cadre de la crise sanitaire, les restaurants sociaux ont été amenés à supprimer l'offre de repas à l'intérieur des services, tout en maintenant une possibilité de distribution de repas à emporter, de préférence sur rendez-vous, à adopter des mesures garantissant une distanciation sociale, à supprimer les activités de groupe ...

Les épicerie sociales ont, quant à elles, été contraintes de réduire leurs activités par faute d'approvisionnement et de manque de personnel et par respect des règles de distanciation sociale. Certaines ont transformé leurs activités en assurant la distribution de colis alimentaires, de préférence sur rendez-vous pour continuer à répondre à la demande.

L'accompagnement social des bénéficiaires a aussi été réduit durant cette période.

L'article 38/13 du CRWASS fixe le montant de la subvention forfaitaire de services agréés sur la base d'une classification arrêtée à l'article 38/10 du même Code.

Cette classification prend en compte :

- 1° Des indicateurs socio-économiques du lieu d'implantation (bénéficiaires du revenu d'intégration ou son équivalent) ;
- 2° Des horaires d'ouverture ;
- 3° Du nombre de bénéficiaires ;
- 4° Du volume d'activités.

La catégorie est attribuée lors de l'agrément. Les montants de subvention correspondant à chaque catégorie sont forfaitaires et s'élèvent à 5000, 10 000 ou 15 000 euros.

L'article 38/12 du CRWASS précise que la Ministre peut procéder d'office à la révision de l'arrêté d'agrément lorsqu'un service ne peut pas, pendant deux années consécutives, justifier les coefficients fixant la catégorie pour laquelle il est agréé.

Ce même article fixe la procédure de révision.

Il est proposé de neutraliser l'impact de la diminution d'activités durant la période de crise. Néanmoins, cette neutralisation peut se faire sans modification de la réglementation, puisque le code n'impose pas une révision des catégories, mais donne à la Ministre la faculté de le faire.

Proposition :

Pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, la décision du Gouvernement confirmera qu'aucun changement de catégorie des services ne sera proposé par la Ministre de l'action sociale sur la base d'une réduction des horaires d'ouverture, du nombre de bénéficiaires ou du volume d'activités des services durant la période allant du 1er juin au 31 décembre 2020 inclus.

Cette décision sera notifiée à l'administration et par circulaire aux services.

- **Mesure relative aux Maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit**

Bases légales :

- CWASS : art. 114 à 117
- CRWASS : art. 93 à 124

Les subventions octroyées aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit reposent sur une programmation fixant le nombre maximal de personnes en difficultés sociales qui peut être pris en considération pour l'octroi des subventions (article 114 du CWASS), ces subventions couvrent (art. 115 du CWASS) :

- Des frais de personnel ;
- Des frais de fonctionnement ;
- Des frais de personnel pour la réalisation d'actions spécifiques dont l'accompagnement des enfants, l'accueil d'urgence, le post-hébergement.

En outre, le Code prévoit la réduction ou la suppression du subventionnement lorsque le taux d'occupation minimal fixé par le Gouvernement n'est pas atteint (article 116, § 1^{er}, al. 2.). Ces modalités sont définies aux articles 115 à 123 du CRWASS. Le taux d'occupation est défini à l'article 117 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Dans le cadre de la crise sanitaire, globalement, l'activité post-hébergement a été maintenue tout en privilégiant les permanences téléphoniques aux visites à domicile. Avec le déconfinement progressif, les maisons d'accueil gardent des chambres libres pour le dépistage d'un nouvel arrivant (suivant les recommandations de Sciensano) et pour la situation où un cas (ou plus) se déclare. Cela conduit à une sous-occupation des institutions.

A noter que cette question de taux d'occupation ne concerne que les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire, pas les abris de nuit.

Proposition :

Par dérogation à l'article 116 du Code, pour la détermination du montant de la subvention de l'année 2021 et pour l'octroi du solde du montant de la subvention

de l'année 2020, le taux d'occupation d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est fixé pour l'année 2020 au taux minimum défini à l'article précité si le taux d'occupation réel de l'année 2020 est plus bas que le taux minimum fixé.

- **Mesure relative aux Services de médiation de dettes**

Bases légales :

- CWASS : art. 128 à 129
- CRWASS : art. 144 à 153

Les subventions accordées aux institutions sont composées :

- D'une partie forfaitaire en fonction de la population du territoire desservi pour les institutions publiques et de 10 000 euros pour les institutions privées (art. 147 du CRWASS) ;
- D'une partie variable liée au nombre de dossiers, à la formation continuée du personnel, à la décentralisation (art. 149 du CRWASS) ;
- Partie variable complétée d'un montant lié à l'organisation d'un ou plusieurs groupes d'appui pour la prévention du surendettement (GAPS) (art. 149 du CRWASS).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il y a un risque de réduction de l'activité des services : report d'entretiens, d'activités de groupe ... ; principalement pour les services organisant des GAPS (68 services sur 213) qui doivent prévoir 5 activités collectives pour une valorisation de la subvention.

Proposition :

Par dérogation à l'article 145, alinéa 4 du Code, le nombre de dossiers nécessaires à l'obtention de la subvention sera basée sur le nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si le nombre de dossiers traités en 2020 est inférieur aux seuils définis à l'article 145, alinéa 4 du Code.

Par dérogation à l'article 149, alinéa 1^{er}, 1^o du Code, la partie variable de la subvention liée au nombre de dossiers traités en 2020, pour l'année de subvention 2021, est calculée sur la base du nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si ce nombre est supérieur au nombre de dossiers traités au cours de l'année 2020.

Par dérogation à l'article 153 alinéa 1^o du Code, pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, le nombre minimal d'animations (activités collectives) annuel qui devront être réalisées par les groupes d'appui de prévention du surendettement sera de 2.

- **Mesure relative aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre**

Bases légales :

- CWASS : art. 149/17
- CRWASS : art. 235/9 à 12

Le montant de la subvention est déterminé en fonction du volume d'activités (volume d'heures affectées aux missions).

L'impact de la crise sanitaire sur les subventions devrait être relatif car la subvention couvre en majorité de frais de personnel et le personnel affecté a poursuivi son travail.

Les missions d'accompagnement global ont été ou sont assurées par le biais d'entretiens téléphoniques dans la majorité des cas, ainsi que la récolte des données statistiques, mais il y aura un impact sur le volume d'activité des missions suivantes : participation aux plateformes violences, participation aux formations continues violences, sensibilisation du grand public et formation des professionnels aux violences.

Concernant les entretiens individuels : les activités ont repris en face à face, mais le temps consacré à la désinfection avant et après chaque personne et la nécessité de distanciation sociale dans la salle d'attente ne permet pas d'accueillir autant de personnes qu'avant le confinement, les RDV doivent être espacés.

Concernant les activités collectives (groupes de paroles, formations, sensibilisations) : certaines ne pourront pas reprendre avant septembre ou décembre en fonction de l'évolution de la situation et des contraintes logistiques liées aux mesures de distanciation sociale et d'hygiène (nombre de participant-e-s, capacité des salles, désinfection des toilettes, etc.)

Proposition :

Par dérogation à l'article 235/10 du Code, le volume d'activités pris en compte pour la détermination du montant de la subvention de l'année 2021 et pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, relative à l'activité du service en 2020, est calculée sur la base du nombre d'heures affectées aux missions en 2019 si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant obtenu sur la base de tous les mois de l'année 2020, pour autant que les activités soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020

- **Mesure relative aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères**

Bases légales :

- CWASS : art. 153/7
- CRWASS : art. 243/1 à 246

Les subventions accordées aux centres sont composées :

- D'un montant forfaitaire couvrant les frais de personnel et de fonctionnement indépendant du volume d'activité ;
- D'une subvention forfaitaire annuelle pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités ;
- D'un montant variable couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des missions en lien avec le parcours d'intégration, réparti entre les centres sur la base :
 - o Du nombre d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères accompagnées par le centre ;
 - o Du nombre de primo-arrivants enregistrés auprès des communes du territoire couvert par le centre qui ne bénéficient pas d'une dispense ;
 - o Du nombre de séances, collectives et individuelles, à destination du public qui suit le parcours d'intégration y compris des séances d'information vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle en partenariat avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi réalisées par le centre ;
 - o Du pourcentage de personnes étrangères sur le territoire couvert par le centre ;
 - o De la taille du territoire couvert par le centre ;
 - o De la présence sur le territoire du centre d'un grand pôle urbain ;
 - o Du nombre de communes sur le territoire couvert par le centre.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les CRI ont dû adapter leurs activités en suspendant les activités collectives.

En termes de subventionnement, le seul critère quantitatif est le critère variable lié au parcours d'intégration, toutefois il influence non pas la subvention globale affectée aux CRI mais la répartition de celle-ci entre les CRI.

Proposition :

Par dérogation aux articles 245/1 et 245/3 du Code, les critères pris en compte pour la détermination du montant variable de la subvention de l'année 2021, seront ceux de l'année 2019.

- **Mesure relative aux Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères**

Bases légales :

- CWASS : art. 154/4
- CRWASS : art. 237/6 et 237/7, art. 251 à 251/1

Une subvention annuelle est accordée aux opérateurs agréés et retenus dans un appel à projets à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement. Le montant de la subvention prend en compte le nombre de modules de formation et le volume horaire des permanences.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les activités collectives ont été suspendues. Avec le déconfinement, la fréquentation des activités risque de rester très faible vu l'anxiété du public (public fragile), les restrictions liées à la mobilité, les contraintes liées à la garde d'enfants ou encore la fracture numérique. En outre, les mois d'été sont généralement moitié moins actifs.

Il est donc proposé d'immuniser les mois de juin à décembre 2020 dans le cadre de la justification de la subvention 2020.

Le nombre d'apprenants requis pour former un groupe est fixé à minimum 5 personnes. Les participants aux groupes pouvant se présenter en faible nombre en raison de la crise sanitaire, ce minimum de 5 personnes n'est plus requis jusqu'au 31 décembre 2020.

Proposition :

Par dérogation à l'article 251 du Code, le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020 soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Par dérogation à l'article 237/6 alinéa 4 et à l'article 237/7 alinéa 4 du Code, les opérateurs peuvent déroger au nombre minimum de 5 participants par groupe jusqu'au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 251, §1, alinéa 5 du Code, le montant de la subvention 2021 est fixé par permanence d'un volume horaire de 4 heures par semaine.

Par dérogation à l'article 251/1, le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre, sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020 soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Les subventions de l'année 2019 qui couvrent également l'année 2020 sont assimilées aux subventions de l'année 2020.

- **Mesure relative à l'Interprétariat en milieu social**

Le Setis wallon, organisme d'interprétariat en milieu social agréé, a étendu sa mission en proposant de traduire les documents du centre de crise corona, des documents de prévention et d'en assurer la diffusion largement. Certaines traductions ont également été réalisées sous forme audio et vidéo, afin de toucher le public le plus large possible.

Compte tenu de la perte de recettes liées à la réalisation des prestations à distance et de la gratuité de leurs services dans ce contexte de crise, de l'augmentation des activités, il est proposé d'octroyer une subvention de 23 820 euros pour la réalisation des traductions d'utilité publique et collectives par le Setis Wallon. Cette subvention est à imputer sur l'AB 33.07.

Le projet d'arrêté ministériel est joint à la présente note.

- **Mesures de soutien en termes de matériel de protection et de matériel numérique et informatique**

Des mesures de soutien en termes de matériel de protection s'imposent aux secteurs de l'Action sociale en lien direct avec les publics vulnérables, dans cette phase de déconfinement, et en termes de matériel numérique/informatique pour leur permettre une reprise totale des activités et, surtout, garantir l'accès de toutes et tous aux activités dites « innovantes ».

D'une part, il est donc proposé, vu les difficultés des services à faire face, dans le cadre du déconfinement, aux dépenses exceptionnelles visant notamment l'accompagnement individuel ou encore l'organisation d'activités et de formations dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire (équipement : masques, gel, thermomètre, plexi .../ location de locaux, tentes, containers pour faire face au manque de locaux suffisamment grands / location de véhicules, vélos, ... pour favoriser la mobilité en toute sécurité sanitaire), d'octroyer un complément de financement aux opérateurs agréés, exclusivement dédié à l'achat ou à la location de matériel visant à assurer la protection sanitaire des travailleurs et des bénéficiaires.

Cette mesure ne nécessite aucune disposition réglementaire spécifique, mais un budget complémentaire de 163.326 euros pour les mois de juin, juillet et août 2020. Ce montant est déterminé sur la base du coût estimé par travailleur relevant des services agréés ; soit, 83,50 euros par agent et, sur la base, de 1956 travailleurs renseignés. Les travailleurs relevant des secteurs agréés (1102 travailleurs) des Maisons d'accueil, des Maisons de vie communautaire, des Abris de nuit et des Relais sociaux ne sont pas, ici, visés car ils sont approvisionnés en masques via les commandes régionales depuis l'entame de la crise ; s'agissant de secteurs d'hébergement collectif.

Le coût estimé par travailleur a été élaboré à partir des prix liés aux marchés du SPW.

D'autre part, afin de permettre aux opérateurs de formation du secteur de l'Intégration sociale, agréés ou financés dans le cadre facultatif par le SPW Intérieur et Action sociale (IAS) (CRI et ILLI) , de maintenir le lien avec tous les bénéficiaires et de poursuivre et d'amplifier les initiatives de formation à distance, développées durant la crise, et ce chaque fois qu'opportun et, en particulier, durant le déconfinement, il est proposé de les soutenir financièrement pour l'achat des équipements numériques/informatiques nécessaires à la formation à distance de leurs publics fragilisés. Ce soutien financier fera l'objet d'un appel à projets ouverts à ces opérateurs de formation relevant de l'Intégration sociale (SPW IAS). Les moyens dédiés à cette mesure ne pourront être utilisés qu'à de l'équipement, des connexions et des licences numériques permettant les prestations à distance. Le montant proposé est un forfait identique à chaque opérateur, soit 3.500€ par opérateur.

Cette mesure ne nécessite aucune disposition réglementaire spécifique, mais un budget complémentaire de : 3.500€ x 198 opérateurs agréés = 693.000€.

Mesure proposée en matière l'égalité des chances et des droits des femmes :

- Mesure relative à la Ligne d'écoute gratuite « Violences conjugales »

La crise sanitaire a été propice à une recrudescence des violences conjugales. Les appels à la ligne d'écoute violences conjugales ont triplé. Ainsi, la ligne a été renforcée par l'ouverture d'un poste d'écoute supplémentaire et en élargissant le chat de 2h/semaine à 10h/jour. L'augmentation des appels et gestion du chat étaient alors gérable dans la mesure où du personnel d'associations partenaires mis en télétravail sont venus renforcer l'équipe.

A l'heure de la reprise des activités dans le cadre du déconfinement, la ligne doit encore faire face au double d'appels par rapport à sa situation « habituelle ». Par ailleurs, le personnel venu en renfort de manière temporaire est contraint de retourner à ses activités premières. En outre, le personnel de la ligne d'écoute est épuisé psychologiquement par plusieurs semaines de travail intense avec un public extrêmement fragilisé.

Au vu de ce contexte, il y aurait lieu d'accorder un subside à l'asbl Solidarité femmes, actuellement gestionnaire de la ligne d'écoute « Violences conjugales », afin d'engager du personnel correspondant à 1,56 ETP, permettant ainsi d'assurer un poste d'écoute et le « chat » pendant 29 semaines, à raison de 50h par semaine, la ligne étant accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.

Cette mesure nécessite un budget de 41 730 €.

B. REFERENCES LEGALES

Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

En matière d'emploi, formation et économie sociale :

- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;
- Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi et son arrêté d'exécution ;
- Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication et son arrêté d'exécution ;
- Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale ;
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- Décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
- Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
- Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- Décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises ;
- Décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ;
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les Titres-services ;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication et son arrêté d'exécution ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle.

En matière d'action sociale et de santé :

- 29 septembre 2011 - Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable ;
- 4 juillet 2013 – Code réglementaire de l'action sociale et de la santé.

C. IMPACT BUDGETAIRE

Pour les mesures du secteur de l'Emploi et de la Formation, l'impact budgétaire est le suivant :

	Emploi	
Forem	Mesure relative aux services d'aide au recrutement :	200.000
	Mesures relatives à l'orientation professionnelle :	555.000
	Mesure dédiée à l'équipement des sites et centres de formation FOREM :	1.900.000
	Mesures relatives à la formation : CISP	1.177.000
	Mesures relatives à l'insertion socioprofessionnelle : MIRE	129.000
DGO6	Mesures relatives à la formation : PMTIC	63.000
	TOTAL Emploi	4.024.000

Pour le secteur de la Santé, l'impact budgétaire est le suivant :

	Santé	
AViQ	Mesures relatives à la santé mentale et la prévention du suicide	126.000
	TOTAL Santé	126.000

Pour le secteur de l'Action Sociale et du Handicap est le suivant :

	Action Sociale / Handicap	
AViQ	Mesures relatives aux Centres de Formation et d'Insertion Socioprofessionnelle Adaptés (CFISPA).	62.000
AViQ	Mesures visant la prise en charge urgente de personnes handicapées de grande dépendance confinées à domicile et sans solution adaptée d'accueil ou d'hébergement.	1.250.000
	TOTAL Action Sociale/Handicap	1.312.000

Pour le secteur de l'Action sociale, l'impact budgétaire est le suivant :

	Action Sociale / DGO5	
DGO5	Interprétariat en milieu social	24.000
	Matériel de protection	164.000
	Equipement numérique et informatique	693.000
	Ligne d'écoute gratuite "Violences conjugales "	42.000
	TOTAL Action Sociale/DGO5	923.000

La somme des besoins pour les quatre secteurs repris dans la note est de 6.385.000 €.

	Montants nécessaires	Montants encore disponibles provenant du Fonds extraordinaire de solidarité COVID-19	Soldes
DGO5 et DGO 6	986.000	1.574.000	588.000
AViQ	1.438.000	8.446.000	7.008.000
Forem	3.961.000	-	- 3.961.000
TOTAL	6.385.000		

Les montants DGO5 et DGO6 seront prélevés sur la provision du Fonds extraordinaire de solidarité COVID-19 sur l'AB 01.02 du programme 10.08. Ces mesures représentent un montant de 986.000 €.

Pour les mesures financées par l'AViQ, les mesures seront financées par la provision du Fonds extraordinaire de solidarité COVID-19 constitué à l'AViQ pour un montant de 1.438.000 €.

Les mesures financées par le FOREM représentent un montant total de 3.961.000 €. Aucun préciput n'est sollicité.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Remis le 3 juin 2020

Réponse aux remarques de l'Inspection des Finances :

Point 3.1.4 : le dispositif Jobday est le meilleur instrument de matching entre offre et demande d'emploi. De nombreux chercheurs d'emploi viennent actuellement gonfler, en raison de la crise économique et sanitaire, le taux de la demande d'emploi. Par ailleurs, les activités reprennent et les entreprises recommencent à engager. Il faut donc relancer au plus vite les jobdays afin de soutenir tant la relance économique et la (re)mise à l'emploi des travailleurs et des jeunes qui quittent l'enseignement. Toutefois, les organiser en présentiel n'est pas possible en raison des mesures de distanciation sociale. C'est pourquoi, le jobday virtuel, sur la base des expériences menées, est une mesure à activer au plus vite.

Points 3.1.6, 3.1.9, 3.1.10, 3.1.11 et 3.1.12 :

Dans la même logique que le point précédent, la remobilisation des demandeurs d'emploi est d'autant plus coûteuse à la collectivité que ces derniers sont éloignés de l'emploi. Il est donc essentiel de relancer la dynamique de la formation (et avant cela de l'orientation) des chercheurs d'emploi afin de les remettre au plus vite sur le marché du travail et éviter qu'ils s'enlisent dans la spirale du chômage.

Les entreprises redémarrent leurs activités et les besoins de compétences n'ont pas disparu avec la crise sanitaire. Il convient donc de répondre aux besoins de compétences des entreprises pour relancer l'économie, sous peine d'aggraver encore la situation économique et le taux de la demande d'emploi. Il faut donc former ! Or la capacité des centres de formation est réduite en raison des mesures de distanciation sociale. Pour compenser cette problématique, il est essentiel de booster la formation à distance et d'amplifier les initiatives lancées pendant le confinement. Cela nécessite d'équiper numériquement les centres de formation, les formateurs, les conseillers en orientation et les jobcoaches, et de rebondir d'ores et déjà sur la dynamique initiée par le Gouvernement wallon, notamment dans le cadre de projets tels « Start Digital » et « Upskills Wallonia ».

Point 3.3.1 : Les contrats qui seront proposés pour ces postes seront d'une durée d'un an.

Point 3.4.1 b) : Il s'agit effectivement de prises en charge non limitées dans le temps qui appelleront un financement de 2,5 millions € à partir du budget 2021.

Point 3.4.2 h) : Il s'agit effectivement d'une coquille dans la note. La demande du SETIS porte bien sur un montant de 23.820 €. Le corps de la note et son impact budgétaire ont été corrigés en ce sens.

Point 3.4.3 : Ces mesures à destination des opérateurs de formation de l'Action sociale, à l'instar des autres opérateurs de formation visées précédemment, sont liées à la Crise COVID-19 à un double titre. Il s'agit d'une part de permettre à ces opérateurs de poursuivre leurs activités de formation tenant compte des impératifs de distanciations sociales, en promouvant l'équipement permettant la formation à distance. Il s'agit d'autre

part de permettre à ces opérateurs de prendre en charge sans délai ces publics défavorisés particulièrement menacés par la crise de l'emploi qui fait suite à l'épidémie

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

N°	Objectifs de développement durable	x
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	X
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	X
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	X
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	x
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	

14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		

I. RAPPORT GENRE

Les femmes sont particulièrement représentées parmi les travailleurs des secteurs concernés.

Le rapport genre afférent à chacun des 3 arrêtés de pouvoirs spéciaux est joint en annexe à la présente note au Gouvernement wallon.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

K. INCIDENCE EMPLOI

Les différentes mesures proposées dans la présente note visent notamment le maintien à l'emploi des travailleurs des structures ciblées, en vue de garantir la continuité de services aux différents publics visés, principalement des publics fragilisés.

En outre, les mesures prises dans le champ de la santé, de l'emploi, de la formation et de l'économie sociale, en ce compris dans le secteur du handicap et en matière d'intégration sociale, visent à soutenir l'insertion des publics visés sur le marché du travail, adapté ou non.

L. AVIS LEGISA

Sollicité le 02 juin 2020.

Remis le 03 juin 2020 en ce qui concerne les arrêtés de pouvoirs spéciaux afférents aux mesures de déconfinement COVID-19 prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale, d'une part, en matière de formation professionnelle, d'autre part.

L'ensemble des remarques formulées par LEGISA ont été prises en compte.

L'avis est joint en annexe à la présente note au Gouvernement wallon.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

Le Gouvernement :

1. marque son accord sur les mesures de soutien à la relance des activités post-confinement COVID-19 dans les secteurs Emploi-Formation-Insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale-Action sociale et Santé, y compris l'arrêté ministériel au bénéfice du Sétis Wallonie ;
2. approuve en 1^e lecture :
 - le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale ;
 - le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
 - le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'Action sociale;
3. charge la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur ces projets d'arrêtés de pouvoirs spéciaux dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril

2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite lesdits projets.;

L'urgence motivée est reprise dans les préambules des projets d'arrêtés, notamment comme suit :

- En ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale ;

Considérant que les conséquences directes et indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional ;

Considérant que la période de confinement a mis en péril les secteurs et les dispositifs en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale, ainsi que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ;

Considérant les conséquences à moyen terme de la crise du Covid-19 et l'impact des mesures de sécurité toujours applicables dans les dispositifs précités ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accompagner la reprise des activités, dans le cadre du déconfinement, des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par les dispositifs précités ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations sociales qui résultent de ces dispositifs ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à mettre mal la reprise des activités dans le cadre du déconfinement.

- En ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Considérant que les conséquences directes et indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional ;

Considérant que la période de confinement a mis en péril les secteurs et les dispositifs en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale, ainsi que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ;

Considérant les conséquences à moyen terme de la crise du Covid-19 et l'impact des mesures de sécurité toujours applicables dans les dispositifs précités ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accompagner la reprise des activités, dans le cadre du déconfinement, des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par les dispositifs précités ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations sociales qui résultent de ces dispositifs ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à mettre mal la reprise des activités dans le cadre du déconfinement.

- En ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, pour le secteurs de la santé, du handicap et de l'Action sociale;

Considérant dès lors que les conséquences directes ou indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapide au niveau régional ;

Considérant que la crise est de nature à mettre en péril les secteurs et les dispositifs en matière de santé, ainsi que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi dans ces secteurs et le maintien des prestations sociales qui résultent de ces dispositifs ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à mettre mal la reprise des activités dans le cadre du déconfinement.

4. charge la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes de l'exécution de la présente décision.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes

Christie MORREALE